



## **BRUITS de voisinage**

**Tous responsables  
Tous concernés**

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés de manière répétée par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tondeuses, tronçonneuses, perceuses, etc.) ne peuvent être effectués qu'aux heures suivantes :

**Pendant les jours ouvrables: de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30**

**Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**

**Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00**

***[Arrêté préfectoral du 9 janvier 1997]***

### *A savoir :*

De 22 heures à 7 heures du matin toute nuisance sonore (musique à fond, bruits de pas, aboiements,...) est considérée comme du tapage nocturne. Et contrairement à la journée, le bruit n'a pas à être répété, intense ni à durer pour être une infraction.

*les nuisances olfactives (barbecue, ordures, fumier) ou visuelles (par exemple : gêne occasionnée par une installation) peuvent aussi constituer un trouble anormal de voisinage*